

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

PERSONNE PUBLIQUE :

REGIE ELECTRIQUE VILLARD BONNOT
BP 4 LANCEY
38191 BRIGNOUD CEDEX 1

CCAP numéro :

2010/PM

OBJET DE LA CONSULTATION :

Travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux secs rue Victor FAVIER et
Cité de VORS à 38190 VILLARD-BONNOT.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

SOMMAIRE

- 1 - Objet du marché - Dispositions générales**
- 2 - Documents contractuels**
- 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages**
- 4 - Modalités de règlement**
- 5 - Retenue de garantie**
- 6 - Délais d'exécution**
- 7 - Matériaux et produits**
- 8 - Implantation des ouvrages**
- 9 - Préparation, coordination et exécution des travaux**
- 10 - Contrôles et réception des travaux**
- 11 - Transfert du marché - Résiliation**
- 12 - Dérogations aux documents généraux**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux suivants :

**Travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux secs rue Victor FAVIER et
Cité de VORS à 38190 VILLARD-BONNOT.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 - Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entreprise à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie jusqu'à ce que l'entreprise ait fait connaître à la Régie l'adresse du domicile qu'elle aura élu.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Régie, représentée par le Directeur ou son représentant.

La mission de la Régie est la suivante :

- faire réaliser et contrôler des études
- déposer des dossiers administratifs
- faire exécuter et contrôler des travaux
- réceptionner des travaux
- mettre en service des ouvrages.

1.4 - Sécurité et Protection de la Santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est assurée dans le cadre du présent marché. La mission de coordination pour toutes les phases de l'opération sera assurée par un représentant de la Régie ou un prestataire de service dûment mandaté par la Régie.

Dans le cadre réglementaire, avant tout commencement de travaux, l'entreprise titulaire devra fournir à la Régie la liste de l'ensemble des entreprises qui pourront intervenir sur le chantier pour son compte, à quelque titre que ce soit (sous-traitants, prestataires, intérimaires, ...). Elle devra en outre fournir les contrats de sous-traitance.

Le manquement à ces obligations pourra être motif d'arrêt immédiat des travaux ou/et de résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire.

Avant toute ouverture de chantier, l'entreprise devra provoquer l'organisation d'une inspection commune préalable, à laquelle devront également participer les représentants des entreprises sous-traitantes.

L'entreprise est tenue de respecter la totalité des lois et règlements applicables en matière de sécurité et protection de la santé. Elle ne peut se prévaloir de l'ignorance de ces textes.

L'entreprise devra notamment suivre les prescriptions suivantes :

- application des principes généraux de prévention (cf. Article L 230.2 - II - a, b, c, e, f, g, h)
- obligation de participer aux travaux d'élaboration du PGCSPPS (si besoin)
- obligation de fournir un PPSPS avant toute intervention (si besoin)
- obligation de convoquer une inspection préalable, avec présence des sous-traitants, avant toute intervention
- obligation de diffusion aux sous-traitants, déclarés préalablement à tout commencement de travaux, du PGCSPPS et du PPSPS
- obligation de participation aux travaux du CISSCT (si besoin) et information des sous-traitants d'y participer également
- obligation de visa des comptes rendus d'inspections communes dans le registre journal des coordonnateurs sécurité
- obligation de tenir à jour le PPSPS et de le tenir à disposition sur chacun des chantiers.

L'intervention d'un coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à l'entreprise. Cette intervention se fera dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes.

Le coordonnateur pourra notamment :

- accéder à tout moment au chantier,
- ordonner l'arrêt immédiat des travaux pour "danger grave et imminent", pour non-respect d'une mesure prescrite dans le PGCSPPS ou lors de l'inspection préalable, ou d'une mesure arrêtée par le CISSCT,
- palier l'émergence de risques générés par l'entreprise ; les dépenses éventuellement engagées à cette occasion seront à la charge de l'entreprise.

Les litiges qui pourraient naître entre le coordonnateur et l'entreprise seront arbitrés en dernier

ressort exclusivement par la Régie.

Le titulaire devra également se conformer aux prescriptions précisées à l'article 9.4.5 du présent CCAP.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent.

2.1 - Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) dûment complété
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP n° 2008/PM), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP Spécification techniques), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, ainsi que tous les documents qui lui sont annexés
- Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS).

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, dans sa dernière version,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux,
- Le Code du Travail (ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié).

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix remis sont hors TVA et sont établis **en tenant compte de toutes les contraintes liées à l'exécution des travaux**, notamment (et sans que cette liste soit limitative) :

- tous frais, impôts et bénéfices des entreprises ainsi que toutes sujétions diverses d'exécution dans les conditions prescrites au présent marché,
- en incluant le déplacement des ouvriers et le transport du matériel,
- en tenant compte des sujétions particulières relatives aux interventions urgentes,
- en tenant compte des prescriptions relatives à l'organisation du chantier, à sa signalisation et à son information.

Les prix remis comprennent **toutes sujétions** et notamment les gênes dues :

- aux équipes chargées de l'entretien et des réparations des ouvrages publics ou semi-publics,
- aux équipes intervenant pour l'exécution des travaux en régie,
- aux entreprises chargées par la Régie d'exécuter des travaux qui ne font pas partie du présent marché.

Le titulaire ne pourra prétendre, du fait de ce qui précède, à indemnité et devra tenir compte de ces sujétions dans l'organisation de son chantier, et dans tous les cas, suivra les prescriptions de la Régie.

3.2 - Caractère des Prix

Les prix remis sont fermes.

3.3 - Obligations respectives des contractants

L'entreprise assure la prise en charge :

- des frais de toute nature résultant des avaries ou dégradations de toutes espèces, y compris les dommages instantanés aux cultures occasionnés de son fait (dommages occasionnés au-delà de l'emprise normale du chantier) ; par contre lorsque le montant des dommages instantanés aux cultures est pour une part lié à la période d'exécution des travaux, non définie lors de la passation de la commande, le partage des responsabilités doit constituer la base d'une répartition équitable dans le règlement des indemnités. Ces dommages sont réglés dans le cadre du barème communiqué par la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir.
- des frais d'entretien nécessaires à la bonne tenue des ouvrages durant la période de garantie, en particulier l'entretien des réfections provisoires et définitives,
- des frais d'assurance de toute nature, des frais de signalisation et de gardiennage des chantiers jusqu'à réception des travaux.

La Régie assure la prise en charge :

- des indemnités pour dommages à verser aux propriétaires et exploitants pour l'implantation d'ouvrages en terrain privé ainsi qu'éventuellement les frais d'expertise correspondants,
- des indemnités dues aux dommages instantanés aux cultures dans l'emprise normale du chantier (en tout état de cause, largeur ne pouvant excéder 5 mètres).

Les retards de chantier dus aux intempéries n'ouvrent droit à aucune indemnisation pour l'entreprise.

3.4 - Travaux en régie

La Régie se réserve de pouvoir utiliser cette possibilité exceptionnellement.

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes les pourcentages suivants :

Pour la main d'œuvre mise à la disposition de la Régie par l'entreprise :

- les salaires majorés de 114 %,
- les indemnités de panier et de petits déplacements, ainsi que les primes de transport, majorées de 93 %,
- les indemnités de grands déplacements majorées de 6 %.

Pour les fournitures éventuelles :

- leurs prix d'achat hors taxes majorés de 11 %.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

4.1 - Répartition des paiements

Par dérogation à l'article 13 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent.

Les paiements s'effectueront selon les modalités suivantes :

Avance forfaitaire : une avance forfaitaire pourra être versée au titulaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des Marchés Publics ; cette avance est égale à 5 % du montant du marché.

L'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution d'une garantie à première demande prévue à l'article 105 du Code des Marchés Publics. Le montant de cette garantie sera égal à celui de l'avance forfaitaire pour en garantir le remboursement total.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Avance facultative : une avance facultative de 15 % pourra être consentie ; elle sera versée dans les mêmes conditions que l'avance forfaitaire.

Acomptes : le titulaire pourra prétendre au versement d'acomptes ; ils seront versés selon une périodicité fixée au minimum à trois mois, et calculés forfaitairement sur la durée totale d'exécution des prestations ; le montant cumulé des acomptes ne pourra pas être supérieur à 80 % du montant total du marché.

Solde : le solde, représentant 20 % minimum du montant total du marché, sera versé à la réception définitive.

4.2 - Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro de l'ordre de service
- le détail des prestations effectuées
- le montant hors TVA des prestations effectuées
- le prix des prestations accessoires
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total
- la date
- l'escompte accordé.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

REGIE ELECTRIQUE VILLARD BONNOT
 BP 4 LANCEY
 38191 BRIGNOUD CEDEX

4.3 - Mode de règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 96 du Code des Marchés Publics et aux articles 8 et 8 bis du CCAG.

Le paiement sera effectué par virement bancaire, dans un délai de 45 jours. Il pourra intervenir dans un délai maximum de 30 jours sous escompte.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

4.4 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

4.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire devra procéder à la déclaration de tous ses sous-traitants : cette formalité est **obligatoire** et doit se faire **avant tout commencement de travaux** et avant toute présence sur le chantier.

Le manquement à cette obligation sera considéré comme motif susceptible de justifier l'arrêt immédiat des travaux (sans prolongement des délais d'exécution) ou/et la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG travaux.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG travaux,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

4.4.2 - Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le titulaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacune des entreprises conjointes, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, l'entreprise titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la Régie à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

ARTICLE 5 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire. Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 42.5 du CCAG.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles 100 et 101 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION

6.1 - Délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux sont précisés dans l'Acte d'Engagement.

La durée de la période de préparation, sauf accord du titulaire, ne peut être inférieure à 14 jours pour les opérations de catégorie III et 30 jours pour les opérations de catégorie II au sens du niveau de mission SPS.

6.2 - Prolongation des délais d'exécution

Les délais pourront être prolongés par la Régie, notamment dans les cas suivants :

- intempéries (périodes de pluie empêchant l'utilisation d'appareils, périodes de gel interdisant le travail souterrain ou la mise en œuvre des câbles électriques ou des tubes gaz, ...),
- travaux en coordination,
- travaux liés à d'autres travaux concomitants,
- exigences des tiers ou des communes.

Les dépassements de délai justifiés feront l'objet de constats écrits et contradictoires.

Pour ce qui concerne les intempéries, en vue de l'application du deuxième alinéa de l'article 19.22 du CCAG, le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée (station météorologique de Chartres) :

Nature du phénomène

Intensité limite

Durée

CCAP – Travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux secs rue Victor FAVIER et

Cité de VORS à 38190 VILLARD-BONNOT.

Pluie	35 mm	24 heures
Neige	2 cm	au-delà d'une journée
Température	- 0°C	24 heures

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du CCAG, si des intempéries non visées précédemment, ou d'autres phénomènes naturels ou les conséquences des intempéries visées précédemment s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, la Régie peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire. Le délai d'exécution est alors prolongé d'autant sur la base d'un constat d'événement produit par la Régie.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, la Régie lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables, mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

6.3 - Pénalités pour retard

Les pénalités de retard encourues sont décomptées et calculées dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG.

6.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les dispositions du CCAG sont applicables. Le titulaire est notamment tenu de restituer le chantier et ses abords dans un état propre.

ARTICLE 7 - MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 - Provenance des matériaux et produits

Les dispositions prévues au CCAG sont applicables ; néanmoins, le titulaire est invité à se fournir en matériaux d'apports auprès des entrepreneurs locaux.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au choix du titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

La Régie se réserve la possibilité de tous contrôles contradictoires sur la conformité des matériaux

et produits fournis par le titulaire. Les frais seront supportés par le titulaire en cas de défaillance de sa part.

7.3 - Prise en charge, manutention et conservation des matériaux et produits fournis par la Régie

Le matériel, sur le lieu de stockage rapproché du chantier et sur le chantier lui-même, est placé sous la responsabilité exclusive du titulaire, y compris en cas de détérioration ou de vol.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les conditions d'implantation des ouvrages seront définies par le titulaire, en accord avec la Régie, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 et 28.2 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le programme d'exécution des travaux est établi avec le titulaire. Il peut être aménagé pour tenir compte des modifications ou compléments qui s'avèrent nécessaires. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, il s'intègre dans la structure de coordination mise en place par le mandataire.

Pour le suivi du programme d'exécution, le titulaire tiendra à jour un calendrier hebdomadaire détaillé des tâches à réaliser au cours de cette période. Ce calendrier tiendra compte de l'avancement effectif du chantier et devra intégrer les mesures nécessaires au respect des délais fixés à l'article 4 de l'Acte d'Engagement.

9.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Par dérogation à l'article 29.14 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis par le titulaire sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa de la Régie. Cette dernière doit les renvoyer à l'entreprise avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

9.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés

sur le chantier, ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

9.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

A - Principes généraux

- L'entreprise assure l'hygiène et la sécurité sur les chantiers conformément aux textes et obligations en vigueur.
- L'entreprise fera parvenir au responsable de l'Exploitation de la Régie, en début d'exécution du marché, l'état des habilitations de tout le personnel devant intervenir à quelque titre que ce soit sur le chantier (notamment personnel de l'entreprise, intérimaires, prestataires de services, ...) ainsi que les certificats de contrôle par un organisme agréé (au sens de la législation du travail) de tous les matériels et engins qui seront mis en oeuvre pour l'exécution des travaux. Ces états seront tenus à jour.
- L'entreprise procède aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

B - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

C - Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

D - Signalisation du chantier

Le titulaire est responsable de la signalisation tant diurne que nocturne du chantier dont il a la charge, conformément aux dispositions prévues à l'article 31.5 du CCAG.

La signalisation au droit du chantier sur les trajets des riverains, piétons et/ou motorisés, réalisée par le titulaire, devra être conforme :

- à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - Signalisation des routes, définie par les arrêtés des 24 novembre 1967 - 16 février 1988 - 20 et 21 juin 1991 et plus particulièrement sa huitième partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et relative à la signalisation temporaire.
- aux instructions et prescriptions éventuelles de la DDE.

Toutes les sujétions de balisage et de signalisation sont comprises dans la rémunération des travaux. Il s'agira notamment de la mise en place de panneaux de signalisation, de feux tricolores provisoires, d'un barriérage approprié, de tout système de circulation alternée, ..., ainsi que de leur

maintien en place, leur entretien et leur nettoyage.

Toute mise en place de circulation alternée se fera selon les dispositions réglementaires en vigueur et sous l'entière responsabilité du titulaire. Celui-ci devra obtenir les autorisations nécessaires avant toute mise en œuvre.

Le titulaire fera son affaire d'obtenir auprès des communes ou des services concernés par les travaux les arrêtés de circulation appropriés.

E - Utilisation des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG, qui s'imposent au titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont précisées ci-après.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions pour obtenir les autorisations nécessaires à la circulation d'engins exceptionnels et pour définir les itinéraires appropriés. Tous les aménagements particuliers éventuellement nécessités par ce type d'engins seront à la charge du titulaire.

Tout risque de dégradation de chaussée devra être signalé à la Régie préalablement à toute intervention des engins. Le titulaire ne pourrait se prévaloir de son intervention pour le compte de la Régie au cas où des dégradations seraient provoquées par l'un de ses engins, sans qu'il ait informé la Régie préalablement des risques qui pouvaient exister. Les frais de remise en état lui incomberont dans leur totalité.

ARTICLE 10 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

La Régie se réserve le droit de procéder à tout contrôle, à sa discrétion et à ses frais. Néanmoins, tout défaut constaté ou non respect des réglementations en vigueur fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du titulaire, y compris les frais de contrôle initiaux.

10.2 - Réception

La Régie procédera à un essai final en présence du titulaire. Celui-ci devra être disponible pour intervenir en cas de problèmes rencontrés lors de l'essai.

Les travaux feront l'objet d'une réception écrite et contradictoire, matérialisée selon les dispositions du CCAG.

La remise d'ouvrage à la Régie aux fins de mise en service constitue une décharge de l'entreprise au titre de la sécurité seulement, mais ne constitue pas une réception d'ouvrage.

La réception définitive ne pourra intervenir et ne sera effective qu'après que le titulaire ait fourni l'ensemble des documents prévus au présent marché.

10.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

La Régie se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés, en cas de nécessité de distribution.

10.4 - Délais de garantie

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le délai de garantie est fixé à 24 (vingt-quatre) mois, à compter de la date de réception des ouvrages. Ce délai ne fait pas obstacle à la mise en jeu éventuelle ultérieure de la responsabilité civile ou décennale du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire doit s'engager sur une valeur maximale des résistances de terre pendant 10 ans. A ce titre, tout défaut constaté sur les valeurs de terres mesurées pendant la période de 10 ans engagera la responsabilité du titulaire. Celui-ci devra remédier à ces constats à ses frais.

10.5 - Garanties particulières

La responsabilité du titulaire pourra être recherchée pour des perturbations provoquées au réseau ou des coupures de courant de son fait. La mise en cause et l'indemnisation pourront prendre le caractère d'indemnités pour trouble commercial, d'indemnités dues aux clients s'ils ont subi des préjudices du fait de l'interruption de fourniture de l'électricité.

10.6 - Assurances

Avant signature et notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

A ce titre il doit fournir les attestations d'assurances nécessaires en cours de validité. Ces attestations seront renouvelées en tant que de besoin.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DU MARCHÉ - RESILIATION

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- à son capital social,

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par rachat ou fusion, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la Régie du marché des documents énumérés précédemment, complétés par l'acte portant la décision de rachat ou de

fusion et la justification de son enregistrement légal.

A défaut la Régie se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire.

Le marché peut, selon les modalités prévues au CCAG, notamment à l'article 49, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Cette résiliation pourra intervenir plus particulièrement dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions prévues en matière de sous-traitance ;
- lorsqu'il n'a pas rempli en temps voulu les obligations relatives au cautionnement ;
- lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- lorsque des matériels, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire, en cas de non-représentation, de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive ;
- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique ;
- lorsque le titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion : le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est notamment tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent cahier sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 2 déroge à l'article 3.11 du CCAG travaux.

L'article 4.1 déroge à l'article 13 du CCAG travaux.

L'article 6.2 déroge à l'article 19.22 du CCAG travaux.

L'article 9.1 déroge aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG travaux.

L'article 9.2 déroge à l'article 29.14 du CCAG travaux.

L'article 10.5 déroge à l'article 44.1 du CCAG travaux.